

# PROCES VERBAL REUNION DU 10 AVRIL 2025

Le dix avril deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

Étaient présents : CLERCY Marie-Annick ; MERCIER Jean-Michel ; BARRE Jocelyne ; CAILLÉ Mathieu ; SAUZET Pascal ; BODIN Pascale ; DUQUERROY Nathalie

Étaient absentes : Mme MERCIER Stéphanie ; MILLET Ghislaine.

Secrétaire de séance : BODIN Pascale

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

**Début de la séance à 20h05**

## ORDRE DU JOUR

- *Vote des taux des taxes locales 2025,*
- *Vote affectation résultats,*
- *Délibération des amortissements,*
- *Délibération de la neutralisation,*
- *Vote du BP 2025,*
- *Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité,*
- *Élection d'une commission d'appel d'offres,*
- *Délibération modificative suite à erreur de frappe des restes à réaliser,*
- *Délibération modificative suite à erreur de frappe pour la demande d'achat d'abris de touches pour le stade,*

## QUESTIONS DIVERSES

***Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, le taux et l'autorisation de virement de chapitre à chapitre.***

***Après avoir entendu la demande de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité accepte d'ajouter ce point.***

## Délibération des taux des taxes locales 2025

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur le taux des taxes locales 2025.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de rester sur le même taux que ceux de 2024 comme suit :

	<u>TAUX 2024</u>	<u>TAUX 2025</u>
<b>TAXE FONCIERE BATIE</b>	<b><u>26%</u></b>	<b><u>26%</u></b>
<b>TAXE FONCIERE NON BATIES</b>	<b><u>26%</u></b>	<b><u>26%</u></b>
<b>TAXE D'HABITATION</b>	<b><u>14.13%</u></b>	<b><u>14.13%</u></b>

**Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération du 21/02/2025 concernant l'affectation du résultat**

Monsieur le Maire informe d'une erreur de frappe lors de la rédaction de la libération de l'affectation du résultat concernant le montant des RAR, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur l'affectation des résultats suivant :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent N-1 <b>2023</b>	Part affectée à l'investissement exercice N	Résultat de l'exercice N <b>2024</b>	Reste à réaliser <b>2024</b>	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVESTISSEMENT	48701,35		86608,45	RAR Dépenses	1 321,69	136 631,49
				15 222,31		
				RAR Recettes		
				16 544,00		
FONCTIONNEMENT	157215,64	93533,54	60263,63			123 945,73

Le conseil municipal,  
Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2024</b>	123 945,73
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	123 945,73
<b>Total affecté au c/ 1068 :</b>	0,00
<b>Pour mémoire</b> Résultat d'investissement reporté au BP 2025, ligne R001	135 309,80
<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024</b> En cas de section de fonctionnement en déficit : Déficit à reporter (ligne D002)	260 577,22 € 0,00

**Délibération des amortissements**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporise. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporise pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise);

Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée

- effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de la Chapelle-Bâton,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Jean-Michel MERCIER, le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2025, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2041512	Fond de concours voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques matériels d'ateliers, engins, outillages de plomberie, de menuiserie, de mécanique, tours, compresseurs, machines-outils, scies industrielles, postes de soudure, tracteurs, tractopelles, chariots élévateurs, remorques, véhicules techniques des parcs et jardins (bennes, tracteurs, motoculteurs, remorques, plateaux) ...	4 à 8 ans
2184	Matériels de bureau et mobiliers	10 à 15 ans
2183	Matériel informatique	2 à 10 ans

2184	Coffre-fort	20 à 30 ans
2188	Matériels classiques	6 à 10 ans
2188	Installation et appareils de chauffage	10 à 20 ans
2157	Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 15 à 20 ans
21571	Matériel roulant (coupe tondeuse)	De 1 à 10 ans
2181	Équipements cuisine	10 à 15 ans
2188	Équipement sportifs	10 à 15 ans
2152	Installations de voirie	20 à 30 ans
214	Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
2138	Bâtiments légers, abris...	10 à 15 ans
2135	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans
2182	Véhicules, voitures	5 à 10 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2025, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporise, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

### **Délibération neutralisation des amortissements**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il existe un dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées qui permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après.

Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget.

La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié intrinsèquement au montant de ces amortissements (même si ceux-ci en constituent la limite maximale), mais dépend d'une part, des autres éléments du budget de l'exercice et d'autre part, de choix du moyen d'équilibre retenu librement par la collectivité. Le dispositif de neutralisation vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne. La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28) ;

Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépenses au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », recette au compte 77681 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »).

Cette neutralisation peut être totale, partielle ou nulle.

Le Conseil municipal, décide d'appliquer la neutralisation, pour sa totalité, des amortissements comptabilisés à l'article 6811.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

### **Vote du BP 2025 et du taux d'autorisation de chapitre à chapitre**

Monsieur le Maire présente le BP 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et au rapport détaillé, ci-annexés ;

. À titre d'information, le budget primitif 2025 s'établit comme suit :

	RECETTES	DÉPENSES
FONCTIONNEMENT	393 759 ,12	393 759,12
INVESTISSEMENT	705 766,53	705 766,53
TOTAL	1 099 525,65	1 099 525,65

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2025, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- de donner au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

## **Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité**

### **Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique**

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mr Le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une aide au secrétariat de la mairie. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 15 AVRIL 2025, un emploi non permanent sur le grade de B dont la durée hebdomadaire de service est de 8/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 jour sur une période de 2 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de secrétariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade de B pour effectuer les missions de secrétariat suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35ème, à compter du 15 avril 2025 pour une durée maximale de 1 jours sur une période de 2 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 660, indice majoré 556, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif 2025.

### **Election d'une commission d'appel d'offres**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des activités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à caractère permanent).

La liste est la suivante : Pascale Bodin, Marie Annick CLERCY, Mathieu CAILLÉ, Jocelyne BARRÉ, Nathalie DUQUEROY, Pascal SAUZET

Il est ensuite procédé au vote.

A l'unanimité la liste est approuvée par le conseil municipal.

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires : Pascale Bodin, Marie Annick CLERCY, Mathieu CAILLÉ.

Membres suppléants : Jocelyne BARRÉ, Nathalie DUQUEROY, Pascal SAUZET.

**Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération du  
21/02/2025 intitulée « demande du club de foot de la chapelle-Bâton pour un  
financement d'achat d'abris de touches du stade de football »**

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération « demande du club de foot de la chapelle-Bâton pour un financement d'achat d'abris de touches du stade de football » il convient de prendre une rectificative afin de corriger « petites tribunes » par « abris de touches ».

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération mentionnée ci-dessus constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil d'administration peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Le Conseil municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE

- La rectification de la délibération afin remplacer « petites tribunes » par « abris de touches.

**Questions diverses :**

-Point sur le repas des aînés, le seuil de la gratuité à 65 ans et de l'effectif concerné.

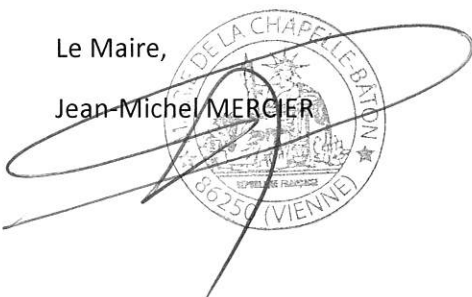
-Pour les décorations de Noël, il est proposé qu'une commission se charge d'organiser des ateliers et de faire naître des idées. Voir le prix des décorations sur candélabres.

-Pascale Bodin fait un point, sur les rendez-vous lors de la permanence des élus qui se tient le vendredi après-midi.

Fin de la séance à 22h25

Le Maire,

Jean-Michel MERCIER



Secrétaire de séance,

Pascale BODIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascale BODIN', written over a horizontal line.